

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2418/97 de la Commission, du 5 décembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 2419/97 de la Commission, du 5 décembre 1997, fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97	3
Règlement (CE) n° 2420/97 de la Commission, du 5 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97	4
Règlement (CE) n° 2421/97 de la Commission, du 5 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97	5
Règlement (CE) n° 2422/97 de la Commission, du 5 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97	6
Règlement (CE) n° 2423/97 de la Commission, du 5 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97	7
* Règlement (CE) n° 2424/97 de la Commission, du 4 décembre 1997, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique	8
* Règlement (CE) n° 2425/97 de la Commission, du 4 décembre 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1959/97 concernant l'arrêt de la pêche du chin-chard par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal, de l'Allemagne, de la France, de l'Irlande et des Pays-Bas	9

* Règlement (CE) n° 2426/97 de la Commission, du 4 décembre 1997, concernant l'arrêt de la pêche du sébaste par les navires battant pavillon du Portugal	10
Règlement (CE) n° 2427/97 de la Commission, du 5 décembre 1997, fixant, pour le mois de novembre 1997, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre.....	11
Règlement (CE) n° 2428/97 de la Commission, du 5 décembre 1997, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	13
* Directive 97/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 1997, modifiant les directives 76/116/CEE, 80/876/CEE, 89/284/CEE et 89/530/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais.....	15
* Directive 97/65/CE de la Commission, du 26 novembre 1997, portant troisième adaptation au progrès technique de la directive 90/679/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (¹).....	17

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

97/814/CE:

* Décision n° 5/97 du comité de coopération douanière ACP-CE, du 23 octobre 1997, portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» compte tenu de la situation particulière de la Zambie en matière de production de fils de polyester-coton (position SH ex 55.09)	19
--	----

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2418/97 DE LA COMMISSION**du 5 décembre 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	54,7
	624	194,0
	999	124,4
0707 00 40	052	93,0
	999	93,0
0709 10 40	220	242,6
	999	242,6
0709 90 79	052	103,4
	999	103,4
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	204	32,8
	388	40,0
	448	27,9
	528	44,3
	999	36,2
0805 20 31	052	77,8
	204	57,8
	999	67,8
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	65,8
	464	139,1
	999	102,5
0805 30 40	052	87,4
	528	47,1
	600	68,6
	999	67,7
	999	67,7
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	50,9
	060	43,6
	064	43,7
	400	87,1
	404	87,1
	800	107,0
	999	69,9
	999	69,9
0808 20 67	052	114,7
	064	87,8
	400	78,2
	999	93,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2419/97 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1997

fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2094/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale;

considérant que, pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3

du règlement (CEE) n° 2692/89; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 4 décembre 1997 à 320 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 261 du 7. 9. 1989, p. 8.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 2420/97 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2095/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 4 décembre 1997 à 172 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2421/97 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2096/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 4 décembre 1997 à 182 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 19.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2422/97 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2097/97 de la Commission ⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 4 décembre 1997 à 347 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 22.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2423/97 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2098/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 4 décembre 1997 à 144 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 25.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2424/97 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1997
concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 390/97 du Conseil du 20 décembre 1996 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1997 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1974/97⁽⁴⁾, prévoit des quotas de sole commune pour 1997;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux des divisions CIEM VII par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont

atteint le quota attribué pour 1997; que la Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 14 novembre 1997; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux des divisions CIEM VII effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1997.

La pêche de la sole commune dans les eaux des divisions CIEM VII effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 304 du 7. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 66 du 6. 3. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 278 du 11. 10. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2425/97 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1959/97 concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal, de l'Allemagne, de la France, de l'Irlande et des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1959/97⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2185/97⁽⁴⁾, a arrêté la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal, de l'Allemagne, de la France, de l'Irlande et des Pays-Bas;

considérant que le Portugal a transféré le 13 novembre 1997 au Danemark 2 000 tonnes de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV; que la pêche de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark doit par conséquent être autorisée;

considérant que l'état de consommation actuel du quota de chinchard alloué au Portugal dans les eaux des divi-

sions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV permet le transfert du quota en question;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1959/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1959/97 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre du règlement, après les termes «du Portugal», les termes «du Danemark» sont insérés.
- 2) À l'article 1^{er}, deuxième alinéa, après les termes «du Portugal», les termes «du Danemark» sont insérés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 304 du 7. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 277 du 10. 10. 1997, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 299 du 4. 11. 1997, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 2426/97 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1997
concernant l'arrêt de la pêche du sébaste par les navires battant pavillon du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 407/97 du Conseil du 20 décembre 1996 fixant, pour 1997, certaines mesures techniques de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de la convention définie par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du nord-est⁽³⁾, prévoit des quotas de sébaste pour 1997;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sébaste dans les eaux des divisions CIEM XIV, XII et V par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint

le quota attribué pour 1997; que le Portugal a interdit la pêche de ce stock à partir du 17 novembre 1997; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de sébaste dans les eaux des divisions CIEM XIV, XII et V effectuées par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 1997.

La pêche du sébaste dans les eaux des divisions CIEM XIV, XII et V effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 304 du 7. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 66 du 6. 3. 1997, p. 133.

RÈGLEMENT (CE) N° 2427/97 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1997

fixant, pour le mois de novembre 1997, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 59/97 ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de novembre 1997, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de novembre 1997, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1997.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.⁽⁶⁾ JO L 14 du 17. 1. 1997, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1997, fixant, pour le mois de novembre 1997, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de conversion agricole spécifique		
1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,54917	couronnes danoises
	1,98243	mark allemand
	312,011	drachmes grecques
	167,153	pesetas espagnoles
	6,68769	francs français
	0,759189	livre irlandaise
	1 973,93	lires italiennes
	2,23273	florins néerlandais
	13,9485	schillings autrichiens
	200,321	escudos portugais
	6,02811	marks finlandais
	8,65258	couronnes suédoises
	0,695735	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 2428/97 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1997

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CE) n° 1744/97 de la Commission⁽³⁾, a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les tomates, les amandes sans coques, les noisettes sans coques, les noisettes avec coques, les noix communes en coques, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pommes à destination des groupes géographiques Y, Z et D;

considérant qu'il convient, en conséquence, pour les certificats du système B, demandés entre le 17 septembre et le 18 novembre 1997 pour les tomates, les amandes sans coques, les noisettes sans coques, les noisettes avec coques, les noix communes en coques, les oranges, les

citrons, les raisins de table et les pommes à destination des groupes géographiques Y, Z et D, de fixer un taux de restitution applicable inférieur au taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés entre le 17 septembre et le 18 novembre 1997, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 93 du 8. 4. 1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 244 du 6. 9. 1997, p. 12.

ANNEXE

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés entre le 17 septembre et le 18 novembre 1997

Produit	Destination ou groupe de destinations	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en écus par tonne net)
Tomates	F	100 %	20,9
Amandes sans coques	F	100 %	47,3
Noisettes en coques	F	100 %	33,3
Noisettes sans coques	F	100 %	97,8
Noix communes en coques	F	100 %	48,2
Oranges	XYC	100 %	35,6
Citrons	F	100 %	54,3
Raisins de table	F	100 %	27,1
Pommes	X	100 %	30,0
	Y	100 %	9,3
	ZD	100 %	30,4
Pêches et nectarines	E	100 %	35,0

DIRECTIVE 97/63/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 novembre 1997

**modifiant les directives 76/116/CEE, 80/876/CEE, 89/284/CEE et 89/530/CEE
concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux
engrais**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article
189 B du traité ⁽³⁾,

considérant que l'article G du traité sur l'Union européenne a remplacé les termes «Communauté économique européenne» par les termes «Communauté européenne»; qu'il convient dès lors de remplacer le sigle «CEE» par le sigle «CE»;

considérant que la mention «engrais CEE» figure dans certaines dispositions de la directive 76/116/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais ⁽⁴⁾, de la directive 80/876/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote ⁽⁵⁾, de la directive 89/284/CEE du Conseil du 13 avril 1989 complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne le calcium, le magnésium, le sodium et le soufre dans les engrais ⁽⁶⁾ et de la directive 89/530/CEE du Conseil du 18 septembre 1989 complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne les oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais ⁽⁷⁾; qu'il convient par conséquent de remplacer dans ces dispositions la mention «engrais CEE» par la mention «engrais CE»;

considérant toutefois que les producteurs stockent habituellement des emballages, des étiquettes et des documents d'accompagnement en grandes quantités et qu'un tel changement de mention risquerait d'occasionner à ces opérateurs un surcroît de dépenses s'il était mis en œuvre avec effet immédiat; qu'il y a donc lieu de fixer une période durant laquelle les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement portant la mention «engrais CEE» peuvent encore être utilisés,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La directive 76/116/CEE est modifiée comme suit:
 - a) à l'article 1^{er}, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
 - b) à l'article 2, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
 - c) à l'article 7, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
 - d) à l'article 8, paragraphe 1, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
 - e) à l'annexe II, point 1 a), la mention «ENGRAIS CEE» est remplacée par la mention «ENGRAIS CE».
2. La directive 80/876/CEE est modifiée comme suit:
 - a) à l'article 2, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
 - b) à l'article 4, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
 - c) à l'article 6, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
 - d) à l'article 7, paragraphe 1, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
 - e) à l'article 7, paragraphe 3, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE».
3. La directive 89/284/CEE est modifiée comme suit:
 - a) à l'article 1^{er}, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
 - b) à l'article 2, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;

⁽¹⁾ JO C 19 du 18. 1. 1997, p. 6.

⁽²⁾ JO C 89 du 19. 3. 1997, p. 17.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 mars 1997 (JO C 115 du 14. 4. 1997, p. 24), position commune du Conseil du 17 juin 1997 (JO C 237 du 4. 8. 1997, p. 14) et décision du Parlement européen du 17 septembre 1997 (JO C 304 du 6. 10. 1997, p. 79). Décision du Conseil du 27 octobre 1997.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 30. 1. 1976, p. 21. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/28/CE de la Commission (JO L 140 du 13. 6. 1996, p. 30).

⁽⁵⁾ JO L 250 du 23. 9. 1980, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 111 du 22. 4. 1989, p. 34. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/69/CEE de la Commission (JO L 185 du 28. 7. 1993, p. 30).

⁽⁷⁾ JO L 281 du 30. 9. 1989, p. 116.

- c) à l'article 4, la mention «ENGRAIS CEE» est remplacée par la mention «ENGRAIS CE»;
- d) à l'article 6, point a), la mention «ENGRAIS CEE» est remplacée par la mention «ENGRAIS CE»;
- e) à l'article 9, paragraphes 1 et 2, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE».
4. La directive 89/530/CEE est modifiée comme suit:
- a) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la mention «ENGRAIS CEE» est remplacée par la mention «ENGRAIS CE»;
- b) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, la mention «ENGRAIS CEE» est remplacée par la mention «ENGRAIS CE»;
- c) à l'article 2, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
- d) à l'article 3, paragraphe 1, phrase introductive, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
- e) à l'article 3, paragraphe 1, point b), la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
- f) à l'article 4, point a), la mention «ENGRAIS CEE» est remplacée par la mention «ENGRAIS CE»;
- g) à l'article 6, premier alinéa, la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE»;
- h) à l'annexe, chapitres C et D, la mention «ENGRAIS CEE» est remplacée par la mention «ENGRAIS CE».

Article 2

Les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement munis de la mention «Engrais CEE» peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1998.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J. POOS

DIRECTIVE 97/65/CE DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1997

portant troisième adaptation au progrès technique de la directive 90/679/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures pour promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁽¹⁾, et notamment son article 17,vu la directive 90/679/CEE du Conseil, du 26 novembre 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/59/CE de la Commission⁽³⁾, et notamment son article 19,

vu l'avis du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

considérant que les dispositions de la directive 90/679/CEE doivent être considérées comme un élément important de l'approche globale visant à protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail;

considérant que la directive 93/88/CEE du Conseil⁽⁴⁾, qui fixe une première liste d'agents biologiques sur la base des définitions visées à l'article 2 points d) 2, d) 3 et d) 4 de la directive 90/679/CEE, a pour objet d'harmoniser les conditions dans ce domaine tout en préservant les progrès réalisés;

considérant que la liste et la classification des agents biologiques doivent être régulièrement examinées et révisées sur la base de nouvelles données scientifiques; que, en particulier, au vu des nouvelles preuves scientifiques concernant la transmissibilité à l'homme de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), il est nécessaire de rectifier la classification de l'agent de l'ESB et de faire référence à la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob;

considérant qu'il est nécessaire de protéger les travailleurs contre une possible transmission, sur le lieu de travail, des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) affectant l'homme et l'animal;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 de la directive 89/391/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III de la directive 90/679/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission

Pádraig FLYNN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO L 374 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO L 282 du 15. 10. 1997, p. 33.⁽⁴⁾ JO L 268 du 29. 10. 1993, p. 71.

ANNEXE

L'annexe III de la directive 90/679/CEE est modifiée comme suit:

1. sous la rubrique «VIRUS»:

- les mots «Agents non classiques associés avec (i)» sont remplacés par: «Agents non classiques associés avec les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)»
- les agents suivants sont ajoutés sous «Agents non classiques associés avec les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)» et classifiés comme suit après l'entrée «maladie de Creutzfeldt-Jakob»:
 - «variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob», agent classifié dans le groupe 3 (**), avec les notes «D (d)»,
 - «Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et autres EST animales associées (i)», agent classifié dans le groupe 3 (**), avec les notes «D (d)».

2. Le texte de la note «(i)» de bas de page qui suit la liste des virus est remplacé comme suit:

«Il n'y a pas de preuve concernant l'existence chez l'homme d'infections dues aux agents responsables d'autres EST animales. Néanmoins, les mesures de confinement des agents classifiés dans le groupe de risque 3 (**) sont recommandées par précaution pour les travaux en laboratoire, à l'exception des travaux en laboratoire portant sur un agent identifié de tremblante du mouton, pour lequel le niveau de confinement 2 est suffisant.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION N° 5/97 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE
du 23 octobre 1997

portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» compte tenu de la situation particulière de la Zambie en matière de production de fils de polyester-coton (position SH ex 55.09)

(97/814/CE)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE,

vu la quatrième convention ACP-CE signée à Lomé le 15 décembre 1989, telle qu'elle a été révisée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995, et notamment l'article 31 paragraphes 1 à 10 de son protocole n° 1,

considérant que ledit protocole permet de déroger aux règles d'origine lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifie;

considérant que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ont présenté le 19 juin 1997, au nom du gouvernement de la Zambie, une demande de dérogation aux règles d'origine du protocole pour le fil de polyester-coton produit par ce pays, du 1^{er} juin 1997 au 29 février 2000, à concurrence de 3 500 tonnes par an et que le gouvernement de la Zambie a demandé que des fibres discontinues de polyesters provenant de pays en développement voisins ou de pays appartenant à la même entité géographique puissent être utilisées dans la fabrication de fils de polyester-coton;

considérant que la dérogation demandée est justifiée, en vertu des dispositions du protocole n° 1 qui concernent plus particulièrement les États les moins développés, la valeur ajoutée par le processus de fabrication en Zambie et l'impact économique et social de l'octroi de la dérogation à la Zambie;

considérant que la dérogation ne causera pas, eu égard au volume envisagé des importations, un grave préjudice à une industrie établie de la Communauté si certaines

conditions en matière de quantité, de surveillance et de durée sont remplies,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste figurant dans l'annexe II du protocole n° 1 de la quatrième convention ACP-CE, le fil de polyester-coton de la position SH ex 55.09 fabriqué en Zambie au départ de fibres discontinues de polyesters non originaires fournies dans les conditions prévues par la demande sera considéré comme originaire de ce pays en vertu de la présente décision.

Article 2

La dérogation visée à l'article 1^{er} est valable pour les quantités indiquées dans l'annexe de la présente décision que la Zambie exportera entre le 1^{er} novembre 1997 et le 29 février 2000.

Article 3

Les quantités visées à l'article 2 sont gérées par la Commission qui prend à cet effet toutes les mesures administratives qu'elle estime souhaitables.

Lorsqu'un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique en demandant à bénéficier des dispositions de la présente décision, l'État membre informe la Commission, si la déclaration a été acceptée par les autorités douanières, de son souhait de tirer les quantités correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage, indiquant la date d'acceptation des déclarations, sont transmises sans délai à la Commission.

La Commission autorise les tirages dans l'ordre d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières des États membres, dans la mesure où le solde disponible le permet.

L'État membre qui n'utilise pas de son droit de tirage réintègre dans les meilleurs délais la quantité sur laquelle il porte au contingent en cause.

Si les demandes excèdent le solde disponible d'un contingent donné, les quantités seront allouées au prorata. La Commission informe les États membres des tirages opérés sur les contingents.

Les États membres veillent à ce que les importateurs aient en permanence accès, sur un pied d'égalité, aux quantités disponibles tant que le solde le permet.

Article 4

La case 7 des certificats EUR. 1 délivrés en vertu de la présente décision doit contenir la mention:

«Dérégulation — décision n° 5/97».

Article 5

Les États ACP et les États membres de la Communauté européenne prennent chacun de leur côté les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} novembre 1997.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1997.

*Par le comité de
coopération douanière ACP-CE*

Les présidents

J. CURRIE

A. MBA OLO ANDEME

ANNEXE

ZAMBIE

Numéro d'ordre	Position SH	Description	Période	Quantité
09.1671	ex 55.09	Fil de polyester-coton	1. 11. 1997 au 31. 12. 1997	600 tonnes
			1. 1. 1998 au 31. 12. 1998	3 500 tonnes
			1. 1. 1999 au 31. 12. 1999	3 500 tonnes
			1. 1. 2000 au 29. 2. 2000	600 tonnes